

27 AVR. 1998

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT - GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (Hérault)
REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SCP SALVIGNOL-GUILHEM-DELSO
AVOUÉS A LA COUR ASSOCIÉS
115, Impasse du Dragon
34093 MONTPELLIER CEDEX

Tél. 04 67 04 10 01
Fax. 04 67 04 10 09

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section C

ARRET DU : 20 Janvier 1998

A981000307

confirmation
CONTRADICTOIRE

REPERTOIRE GENERAL DE LA COUR : 96/0002667

sur le jugement rendu par LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE de MONTPELLIER le 06 Juillet 1995 sous le n°
92/2870

APPELANT :

Monsieur Géry Pierre BITTNER né(e) le 29 Juillet 1952 à
ESCAUT PONT 59 Domicilié(e) 16 Hameau du Stade 34270 SAINT
MATHIEU DE TREVIERS ayant pour avoué constitué la SCP
JOUGLA-GANDINI (Réf. : 16689),

INTIMEE :

Madame Katia BITTNER née TERMEAU le 08 Juillet 1967 à TOURS
(Indre et Loire) Domicilié(e) Route de Pompignan 34170
VALFLAUNES ayant pour avoué constitué la SCP
SALVIGNOL-GUILHEM (Réf. : 26218), assisté de Maître DE
CRESCENZO-LOUVET, Avocat au barreau de MONTPELLIER,

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 29 Septembre 1997

N° 96/0002667

BITTNER GERY PIERRE / TERMEAU EPOUSE BITTNER KATIA

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

LAGUERRE Claude, Conseiller, désigné par ordonnance du
Premier Président pour assurer la présidence
AVON Dominique, Conseiller,
FORT Jean-Pierre, Conseiller,

GREFFIER :

MENEU Marie-Claude lors des débats et COMTE Marie-Françoise
lors du prononcé

DEBATS :

en chambre du conseil le VINGT-HUIT OCTOBRE MIL NEUF CENT
QUATRE-VINGT-DIX-SEPT à 14H10

L'affaire a été mise en délibéré au 09 Décembre 1997 puis
le délibéré prorogé au 20 Janvier 1998

ARRET :

CONTRADICTOIRE, prononcé en audience publique le VINGT
JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT par LAGUERRE
Claude, Président,

Le présent arrêt a été signé par LAGUERRE Claude,
Président, et par le greffier présent à l'audience.

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement en date du 6 juillet 1995, décision à laquelle il convient de se reporter pour plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure antérieure, le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER a notamment :

- attribué conjointement à Géry BITTNER et Katia TERMEAU l'exercice de l'autorité parentale sur Sophie, née le 6 février 1991 de leur union dissoute par jugement du 27 mai 1993,

- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de sa mère,

- attribué au père un droit de visite et d'hébergement à charge pour lui de prendre ou faire prendre, de ramener ou de faire ramener l'enfant à sa résidence habituelle, exerçant librement son droit de visite et d'hébergement, et à défaut d'accord :

- une fin de semaine sur deux du vendredi dix-huit heures au dimanche dix-neuf heures,

- les mardis de dix-huit heures jusqu'aux mercredis dix-huit heures,

- la moitié des vacances scolaires en alternance, soit la première moitié les années paires et la deuxième moitié les années impaires,

- condamné le père à verser chaque mois à Katia TERMEAU, pour l'entretien de l'enfant, une pension alimentaire d'un montant mensuel indexé de 1 500 francs.

Géry BITTNER a régulièrement relevé appel de la décision entreprise.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Ø Géry BITTNER fait essentiellement valoir que Katia TERMEAU a un souci essentiel, c'est de le tourmenter et a "imaginé différents scénarios dont l'enfant est non seulement l'enjeu, mais également l'acteur". Elle a d'ailleurs déposé à de multiples reprises des plaintes, d'abord pour non respect de ses droits de visite et d'hébergement, ensuite pour des violences et des attouchements sexuels qu'il exercerait sur sa fille Sophie.

./...

Il fait remarquer que toutes les plaintes, aussi bien celle de non respect de son droit de visite et d'hébergement que celle de violences ou de sévices sexuels, ont été classées sans suite par le Parquet.

Il précise qu'il bénéficie d'un large droit de visite et d'hébergement sur l'enfant, notamment le mardi à dix-huit heures et Katia TERMEAU refuse qu'il puisse récupérer sa fille le mardi à dix-heures quinze pour qu'elle puisse suivre des cours de musique, organisés par l'association ARCHIPEL à la sortie de l'école.

On constate que, voulant lui créer des problèmes à tout prix, Katia TERMEAU nuit à l'intérêt de l'enfant.

Il critique le rapport de Madame TEISSIER, psychologue clinicien, qui, dans son rapport d'expertise, a estimé que : **"les deux parents étaient essentiellement préoccupés par leur conflit"** mais qu'il constate que l'expert indique que Sophie est instable en présence de sa mère, alors que quand elle est seule, elle se montre **"vive, coopérante et participe activement et avec ludisme."**

Il est donc de l'intérêt de l'enfant que Sophie lui soit confiée à titre principal. D'ailleurs, il verse au débat de nombreuses attestations qui démontrent son intérêt pour l'éducation de son enfant et son aptitude à son éducation.

Il conclut à :

- la réformation du jugement entrepris,
- la fixation de la résidence habituelle de Sophie au domicile de son père,
- la fixation d'un droit de visite et d'hébergement classique au profit de Katia TERMEAU sur l'enfant,
- ce qu'il lui soit donné acte de son droit à demander ultérieurement une pension alimentaire,
- subsidiairement, à la confirmation de son droit de visite et d'hébergement en le modifiant partiellement, pour qu'il puisse prendre Sophie chaque mardi soir de la sortie des classes au jeudi matin à la rentrée des classes,
- la condamnation de Katia TERMEAU à lui verser la somme de 6 000 francs hors taxe sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

./...

27 AVR. 1998

PAGE 5 - ARRET - BITTNER C/ TERMEAU

Ø Katia TERMEAU expose que, si l'appel de BITTNER est régulier en la forme, il est infondé quant au fond.

Elle sollicite :

- la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions, mais par voie d'appel incident elle demande que le droit de visite et d'hébergement du père soit assorti d'une mesure d'A.E.M.O.,
- la condamnation de BITTNER à lui verser une somme de 10 320, 95 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE, LA COUR,

Attendu que BITTNER est appelant, qu'il n'avait pas en son temps déposé ses conclusions dans les délais impartis de la déclaration d'appel ; que l'affaire a alors été radiée ;

Attendu qu'après deux sommations de communiquer, il a enfin produit ;

Attendu qu'il fait remarquer que Katia TERMEAU a successivement, et pour des motifs différents, déposé de nombreuses plaintes à son encontre qui n'étaient pas justifiées puisque le Parquet les a classées sans suite ;

Attendu que l'expert psychiatre TESSIER dans son rapport du 9 septembre 1993 avait conclu qu'il était de l'intérêt de l'enfant de résider auprès de sa mère, que la Cour de ce siège par arrêt du 13 décembre 1994 a maintenu les modalités initialement fixées du droit de visite et d'hébergement du père ;

Attendu que, dans ces conditions, compte tenu qu'aucun grief n'est établi à l'encontre de la mère, et en dépit des témoignages versés aux débats par le père, la Cour estime devoir confirmer le jugement entrepris tant en ce qui concerne la domiciliation de l'enfant, que l'étendue du droit de visite et d'hébergement du père ;

./...

27 AVR. 1998

PAGE 6 - ARRET - BITTNER C/ TERMEAU

Attendu que Katia TERMEAU sollicite que le droit de visite et d'hébergement " se doit d'être encadré dans le cadre d'une mesure d'A.E.M.O. " ;

Que l'opportunité d'une mesure d'A.E.M.O. étant de la compétence du Juge des Enfants, cette demande ne peut qu'être rejetée ;

Attendu que l'équité conduit à rejeter la demande présentée par Géry BITTNER au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et à le condamner sur ce fondement à payer à Katia TERMEAU la somme de 5 000 francs ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Déclare les appels principal et incident recevables en la forme,

Au fond,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions,

Condamne Géry BITTNER à payer à Katia TERMEAU la somme de **CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs)** sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne BITTNER aux dépens, qui seront recouvrés par la S.C.P. SALVIGNOL, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

smte

[Signature]

En conséquence, la République Française mande et ordonne :
- à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
- A tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent arrêt a été signé sur la minute par le Président et par le Greffier.



POUR GROSSE CONFORME,
LE GREFFIER EN CHEF,
Montpellier, le 27 JAN. 1998